

ERP 5^{ème} catégorie – Sécurité incendie
Vos obligations dans le cadre de la gestion courante de votre ERP

1. Vérifications techniques et registre de sécurité incendie

Les installations techniques ou équipements d'un ERP doivent être maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. Vous devez donc faire procéder aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou organismes agréés qui généralement sont annuelles, selon le classement de l'établissement, qui seront consignées dans le registre de sécurité de l'ERP (se le procurer chez un fournisseur de matériel de sécurité incendie ou dans une papeterie).

Le registre de sécurité doit comprendre :

- la liste des personnels chargés du service incendie;
- les diverses consignes, en cas d'incendie;
- les dates des différents contrôles et vérifications effectués sur les équipements que possède l'établissement, à savoir :
 - Installations de chauffage, ventilation, climatisation, ramonage;
 - Installations électriques, de gaz, appareils de cuisson;
 - Moyens d'extinctions (extincteurs, bacs à sable, robinets d'incendie armés);
 - Système de sécurité incendie, équipement d'alarme et moyens de secours, désenfumage;
 - Portes automatiques - ascenseurs.

Après chaque vérification, les techniciens ou organismes agréés devront porter sur le registre de sécurité :

- leur identité
- la date de la vérification
- les conclusions de la vérification (aucune observation, vérification conforme, liste des observations...)
- apposer leur signature et le tampon humide de leur entreprise.

Les observations figurant sur les rapports des organismes vérificateurs doivent être annexées au registre de sécurité et les travaux prescrits doivent être réalisés.

De plus, dans le cadre de travaux ou d'aménagements, le registre de sécurité doit garder une trace de leurs nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, les vérifications techniques sont les suivantes :

		Avant l'ouverture (art. PE 4)	Exploitation (art. PE 4)	
			Périodiquement	Non conformités graves
Construction / Aménagement		L'exploitant doit pouvoir justifier du classement des matériaux par PV (art. GN 12)		
Désenfumage		Technicien compétent <i>Organisme agréé si locaux à sommeil</i>	Technicien Compétent	Organisme agréé suite à mise en demeure
Chauffage / Ventilation		Technicien compétent	Technicien compétent (tous les 2 ans pour les PO)(art. PO 1)	
Gaz		Technicien compétent	Technicien compétent (tous les 2 ans pour les PO)(art. PO 1)	
Installations électriques		Technicien compétent <i>Organisme agréé si locaux à sommeil</i>	Technicien compétent (tous les ans pour les PO)(art. PO 1)	
Ascenseurs		Technicien compétent <i>Organisme agréé</i>	Technicien compétent	
Appareils de cuisson		Technicien compétent	Technicien compétent (tous les 2 ans pour les PO)(art. PO 1)	
Moyens de secours	SSI A et B	Organisme agréé	Contrat d'entretien avec installateur qualifié (tous les ans pour les PO)(art. PO 1)	
	Autres	Technicien compétent	Technicien compétent (tous les 2 ans pour les PO)(art. PO 1)	

Légende

PO : petits établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes.

SSI : système de sécurité incendie (détection et mise en sécurité).

2. Alarme, alerte, consignes (références législatives : articles PE27 PO3)

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale ;
- la convention comporte au moins les éléments suivants :
 - l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
 - la ou les activités autorisées ;
 - l'effectif maximal autorisé ;
 - les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
 - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
 - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) **Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.**

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme